

Ministère
de
l'Instruction Publique
& des
Beaux-Arts

Monuments Historiques

Sites
pittoresques

Vallée de l'Odé

Palais-Royal, le 15 février 1929.

Le S/ Secrétaire d'Etat de l'Enseignement
Technique et des Beaux-Arts,

à Monsieur le Préfet du Finistère.

Vous avez bien voulu me transmettre le 2 février courant un dossier relatif à l'installation d'une usine électrique avec barrage dans la vallée de l'Odé, au lieu dit "Le Stangala", en amont de Quimper, en me signalant que la demande de concession de force hydraulique présentée par la Société Sud-Finistère Electrique est actuellement soumise à l'enquête prescrite par le décret du 29 décembre 1926, en exécution de la décision de M. le Ministre des Travaux Publics, en date du 7 décembre 1928.

J'ai l'honneur de vous retourner sous ce pli le dossier de cette affaire; j'ai seulement conservé la copie de la délibération de la Commission départementale des Sites et celle de votre arrêté de mise à l'enquête du 19 Janvier dernier.

Je partage entièrement l'opinion de la Commission des Sites sur cette affaire et je suis tout disposé à prononcer, comme elle le propose, le classement des rives de l'Odé au lieu dit "Le Stangala", afin, sinon d'empêcher formellement l'installation de l'usine projetée par la Société Sud-Finistère Electrique, au moins d'obliger cette Société à soumettre ses projets de construction ou de modification des lieux, avant toute exécution, à l'approbation de la Commission départementale des Sites et à celle de l'Administration des Beaux-Arts.

Il semble d'ailleurs que certains des propriétaires des terrains en cause soient tout disposés à accepter le classement, notamment la Société des Papeteries d'Odé et M. de POULPIQUET.

En conséquence, je vous serais reconnaissant de bien vouloir demander à tous les propriétaires des terrains constituant le site du "Stangala" de vous adresser par écrit leur adhésion au classement et de me transmettre le plus tôt possible ces adhésions, en y joignant un relevé précis des terrains à classer avec indication des numéros cadastraux des diverses parcelles ainsi qu'une liste donnant en regard du nom de chaque propriétaire le numéro de la parcelle lui appartenant, sa contenance et le nom de la commune sur laquelle elle est située.

Th. Paut

ENQUÊTE SUR UNE DEMANDE DE CONCESSION
DE FORCES HYDRAULIQUES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE
CHUTE AU LIEU DIT STANGALA EN
TERGUE-GABERIC

-0-0-0-

A R R E T É

NOUS, PRÉFET DU FINISTÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 16 Octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 Décembre 1926, fixant la forme et la procédure d'instruction des demandes de concession de forces hydrauliques;

Vu la demande présentée par la Société LEBON & Cie 25, rue de Londres à Paris, en vue d'obtenir la concession de forces hydrauliques, avec déclaration d'utilité publique, pour l'aménagement d'une chute sur l'Odet au lieu dit Stangala,

Vu la demande formulée par la Société "Sud-Finistère Electrique" Quimper, en vue d'être autorisée à se substituer à la Société LEBON & Cie, pour l'obtention de la concession dont il s'agit;

Vu la décision de M. Le Ministre des Travaux Publics en date du 7 Décembre 1928 autorisant la mise à l'enquête de la demande formulée par cette dernière Société;

Vu le rapport de MM. les Ingénieurs des Forces Hydrauliques et l'avant-projet présenté par la Société "Sud-Finistère Electrique" à l'appui de sa demande en concession;

A R R E T O N S :

ARTICLE premier. - Une enquête est ouverte sur l'avant-projet présenté par la Société SUD-FINISTÈRE ELECTRIQUE, à l'appui d'une demande en concession de forces hydrauliques avec déclaration d'utilité publique, pour l'aménagement d'une chute sur l'Odet au lieu dit Stangala.-

A cet effet, les pièces définissant cet avant-projet, et un extrait du cahier des charges resteront déposés simultanément dans les Mairies des communes ci-après indiquées, pendant quinze jours, du 28 Janvier inclus au 11 Février 1929 inclus, pour être communiqués sans déplacement, pendant cet intervalle, de 9 heures à 16 heures, aux personnes qui voudront en prendre connaissance, savoir:

QUIMPER
KORFFBUNTHUN
BRIEC
TERGUE-GABERIC
TERGUE-AMIEL

*non
transmis, c'est
contre l'avis
général -
L'est Sud-Finistère
+ cher qu'ailleurs*

la main Du délai de 8 Jours ci-dessus fixé le président de la Commission adresse ce procès-verbal avec le registre et autres pièces de l'enquête au Préfet qui transmet immédiatement le dossier avec son avis à l'ingénieur en chef.

PROJET DE CONSTRUCTION
DE MOULIN HYDRAULIQUE POUR L'ARROSEMENT D'UNE
CHUTE AU LIEU DIT STANGALA EN
TERRE-NOUVE

-0-0-0-

A R R E T E

NOUS, SECRETAIRE DU MINISTRE,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 18 Octobre 1910, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 20 Décembre 1906, fixant la forme et le contenu d'instruction des demandes de concession de forces hydrauliques;

Vu la demande présentée par la Société LEBON & C^{ie} SA, rue de Londres à Paris, en vue d'obtenir la concession de forces hydrauliques, avec dérivation d'utilité publique, pour l'aménagement d'une chute sur l'Odet au lieu dit STANGALA,

Vu la demande déposée par la Société LEBON & C^{ie} SA, rue de Londres à Paris, en vue d'obtenir la concession de forces hydrauliques, avec dérivation d'utilité publique, pour l'aménagement d'une chute sur l'Odet au lieu dit STANGALA,

En la décision de M. le Ministre des Travaux Publics en date du 7 Décembre 1908 autorisant la mise à l'étude de la demande formée par cette dernière Société;

Vu le rapport de M. le Préfet de la Haute-Garonne et l'avant-projet présenté par la Société "Sud-Océanographique" à l'appui de sa demande en concession;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER. - Une enquête est ouverte sur l'avant-projet présenté par la Société SUD-OCEANOGRAPHIQUE, à l'appui d'une demande en concession de forces hydrauliques avec dérivation d'utilité publique, pour l'aménagement d'une chute sur l'Odet au lieu dit STANGALA.

A cet effet, les pièces ci-dessous sont avant-projet et un extrait du cahier des charges relatif à l'exploitation de la chute de STANGALA sera communiqué aux communes ci-après désignées, pendant quinze jours, du 28 Janvier inclus au 11 Février inclus, pour être communiquées aux délégués, pendant cet intervalle, de 9 heures à 10 heures, aux personnes qui voudront en prendre connaissance, savoir:

Commune de
MONTAUDO
MONTAUDO
MONTAUDO
MONTAUDO

Handwritten notes:
Société LEBON & C^{ie} SA
rue de Londres à Paris
demande d'obtenir la concession de forces hydrauliques
avec dérivation d'utilité publique
pour l'aménagement d'une chute sur l'Odet au lieu dit STANGALA

ARTICLE 2.- Des registres seront ouverts pendant le même temps, aux mêmes lieux, pour recevoir, aux heures ci-dessus indiquées, les observations auxquelles pourra donner lieu le projet dont il s'agit. Ils seront clos par le Maire, le soir du dernier jour du dépôt des pièces. Ce magistrat y apposerà une mention certifiant qu'ils ont été déposés, ainsi que les pièces visées à l'article 1er. dans les conditions prescrites, et les enverra immédiatement à la Préfecture ainsi que ledit avant-projet.

ARTICLE 3.- Une commission composée comme il est dit à l'article 7 ci-dessus se réunira à la Préfecture, le Jeudi 21 Février 1929, à 14 heures, aux fins indiquées par l'article 14 du décret du 29 Décembre 1926. Son procès-verbal sera clos dans un délai de huit jours à dater de cette première réunion. Le Président de la Commission l'adressera aussitôt à la Préfecture avec toutes les pièces de l'enquête.

ARTICLE 4.- La Chambre de Commerce de Quimper, la Chambre d'Agriculture et la Commission Départementale des Sites et monuments naturels de caractère artistique sont invités à délibérer sur l'avant-projet, en conformité de l'article 15 du Décret du 29 décembre 1926. Les Procès-verbaux de délibération de ces assemblées devront être envoyés directement à l'Ingénieur en Chef du Service des Forces Hydrauliques à Quimper, 6 rue de Brest, dans le délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté, faite conformément à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 5.- La commission départementale du Finistère dûment déléguée par le Conseil Général, est invitée à délibérer en conformité de l'article 15 du décret du 29 Décembre 1926, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les réserves en eau et en force prévues au profit des services publics du département, et la quantité d'énergie à laisser dans le département en application de l'article 10, 7°, de la loi du 10 Octobre 1919. Le procès-verbal de sa délibération devra être envoyé à l'ingénieur en chef du Service des forces hydrauliques à Quimper, dans le délai de deux mois à dater de la réception du dossier qui lui aura été communiqué avec une expédition du présent arrêté conformément à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 6.- Tout par les assemblées ou organismes ci-dessus désignés de faire connaître leur avis dans les délais indiqués, ils seront considérés comme acquiesçant sans réserve au projet qui leur aurait été soumis.

ARTICLE 7.- La Commission d'enquête sera composée de:

MM. VINCENT, Ingénieur agronome à QUIMPER
LE ROY Ingénieur A. & M. à QUIMPER
FHEUNTUN Agriculteur, Maire d'Ergué-Armel
LE FLOCH Agriculteur, Maire de Kerfeunteun
LE BASTARD, Industriel à QUIMPER
SIEGOIN - Industriel à QUIMPER
HERNAFF - Industriel au Paludec en Penhars.

M. VINCENT est nommé Président de la Commission.

ARTICLE 8.- Le présent arrêté sera, avant l'ouverture de l'enquête, affiché à la Mairie, et publié à son de trompe au de caisse dans toutes les communes énoncées à l'article 1er. Un certificat du Maire constatant l'accomplissement de ces formalités sera envoyé par lui, à la Préfecture en même temps que le dossier d'enquête de sa Commune.

*Permettez
Conseiller général de
annoncer le projet qui
sera demandé à être entendu*

ARTICLE 9.- Ampliation du présent arrêté sera adressée pour notification à

MM. les Maires de Quimper, Kerfeunteun, Brier, Ergué-Gabéric, Ergué-
armel ;

Le Président de la Commission départementale,

Le Président de la Chambre de Commerce de Quimper,

Le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,

les membres de la Commission d'enquête,

L'ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées à Quimper,

L'ingénieur en Chef du Service de l'aménagement agricole des eaux
à PARIS.

L'Administrateur de la Société Sud-Finistère Electrique.

Fait à Quimper, le 19 Janvier 1929

LE PREFET

signé: G. RISCHMANN.

Pour ampliation

LE SECRETAIRE GENERAL

signé: ELLISIRLE

-o-o-

1^o Division

2^o Bureau

OBJET

Chute du Stangala

Demande de
Concessions

-:-

QUIMPER, le 19 Janvier 1929

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, ampliation de mon arrêté de ce jour qui prescrit:

1^o. - L'ouverture d'une enquête sur l'avant-projet présenté par la Société "Sui-finistère Electrique" à Quimper, à l'appui d'une demande de concession en forces hydrauliques, avec déclaration d'utilité publique, pour l'aménagement d'une chute sur l'Odet, au lieu dit Stangala, en Ergué-Gaberio:

2^o. - Vous nomme membre de la Commission chargée, notamment, d'examiner les observations qui auront été consignées aux registres d'enquêtes déposés dans les Mairies et de donner son avis tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions posées par l'Administration ou soulevées au cours de l'enquête.

Je vous serais obligé de vouloir bien assister à la réunion de cette commission qui se tiendra dans une salle de la préfecture, le jeudi 21 février prochain, à 14 heures.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet

Pr. le Préfet

Le Secrétaire Général Délégué

signé: Illisible

Art.14 Décret du 29 Déc. 26

Dans les 10 Jours qui suivent l'expiration du délai fixé par l'art.13 la commission d'enquête se réunit dans chaque dép.

partement sur la convocation du Préfet, elle entend les ingénieurs dans l'exposé de l'affaire et le demandeur dans ses observations. Elle recueille auprès de toute personne qu'elle juge utile de consulter les renseignements dont elle croit avoir besoin.

Elle procède ou fait procéder aux compléments d'instructions qui lui paraissent utiles. Elle examine les déclarations consignées au registre de l'enquête et donne son avis tant sur l'utilité de l'entreprise sur sur les diverses questions posées par l'administration ou soulevées au cours de l'enquête.

Ces diverses opérations dont il est dressé procès-verbal doivent être terminées dans un délai de 8 jours aussitôt que le procès-verbal de la Commission d'enquête est clos et au plus tard à l'expiration du délai 15 jours à la Mairie de chacune des communes intéressées.

Barp...
24/10/19...
...
Monsieur BEGOIN - Industriel, rue de Brest QUIMPER

COMMISSION DÉPARTEMENTALE

- Séance du 23 Janvier 1929 -

OBJET :

Utilisation de l'é-
nergie ^{hydraulique}.-
Concession d'une
chute au profit de
la Société "Sud-Fi-
nistère Electrique".
Demande d'avis.

M. le Préfet soumet à la COMMISSION DEPARTE-
MENTALE le dossier de la demande formulée par la
Société "Sud-Finistère Electrique" à Quimper en
vue d'obtenir la concession d'une chute sur la ri-
vière l'Odet, au lieu dit "Stangala" en la commune
d'Ergué-Gabéric.

Agissant en vertu de la délégation qui lui a
été donnée par le conseil Général, dans sa séance
du 7 Septembre 1920, la COMMISSION DÉPARTEMENTALE
émet un avis favorable à la prise en considération
de cette demande, sous réserve que toutes précau-
tions seront prises pour nuire le moins possible
au site réputé de "Stangala".

*avant d'arriver en le
résultat de l'enquête communale
et inconnue et es avis des
organismes concernés !!!!!*



Le Registre dûment signé.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the General Secretary, written over the printed name.

Une copie au Sud Finistère

PRÉFECTURE
DE
FINISTÈRE

3. DIVISION

1. BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUIMPER, le 29 Janvier 1929

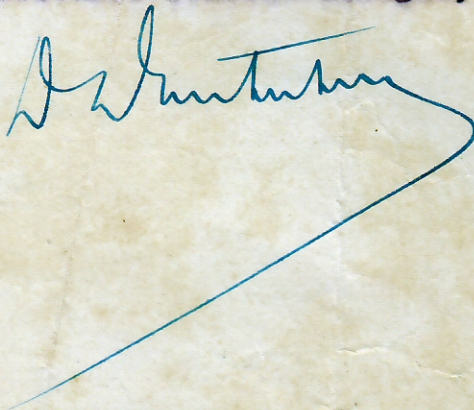
OBJET:

Monsieur,

En vous avisant que la Commission départementale des Sites se réunira à la Préfecture, le vendredi 1^{er} Février, à 14 h. 1/2, à l'effet d'examiner la question de la construction d'un barrage au Stangala, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cette Commission entendrait très volontiers les observations que vous croirez devoir lui présenter au sujet de ce projet.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général délégué,



Monsieur BOLLORÉ, à Ergué-Gabéric.

COMMISSION DEPARTEMENTALE

- Séance du 27 Février 1929 -

-:-

Utilisation de l'énergie Hydraulique.

Concession d'une chute sur l'Odet au profit de la Société "SUD-FINISTERE ELECTRIQUE".
Demande de nouvel avis.

Saisie à sa dernière session du projet présenté par la Société "SUD-FINISTERE ELECTRIQUE" à Quimper, en vue d'obtenir la concession d'une chute sur l'Odet au lieu dit "Stangala" en Ergué-Gabéric, la COMMISSION DEPARTEMENTALE a émis un avis favorable à la prise en considération de ce projet, sous réserve que toutes précautions soient prises pour nuire le moins possible au site réputé du Stangala.

A ce moment, ainsi que mon prédécesseur vous l'indiquait, d'ailleurs, dans son rapport, aucune enquête n'avait encore eu lieu dans les communes intéressées: Ergué-Gabéric, Quimper, Kerfeunteun, Ergué-Armel et Briec; d'autre part, la Chambre de Commerce de Quimper, la Chambre d'Agriculture et la Commission Départementale des sites et monuments naturels de caractère artistique n'avaient pas non plus exprimé leur avis sur le projet.

Les résultats de l'enquête me sont parvenus depuis lors; de même que les délibérations des trois organismes précités.

....

Les registres d'enquête ouverts dans les cinq communes susmentionnées contiennent de nombreuses réclamations contre le projet présenté par le "SUD-FINISTERE ELECTRIQUE". La plupart ont été formulées par des industriels qui craignent que la réalisation du projet nuise considérablement au fonctionnement de leurs établissements et par des propriétaires et cultivateurs dont les terrains - des prairies naturelles en particulier - seraient inondés, ce qui entraînerait une dépréciation notable de leurs exploitations.

La Chambre de Commerce de Quimper, la Chambre d'Agriculture et la Commission des sites, dont les procès-verbaux de délibérations sont ci-joints, ont émis un avis nettement défavorable au projet.

Enfin, plusieurs médecins de Quimper et des membres du Conseil départemental d'Hygiène ont signé une protestation qui se trouve au dossier et dans laquelle ils signalent qu'il y aurait des inconvénients sérieux au point de vue de l'hygiène: 1° à mettre l'Odet à sec dans la traversée de Quimper où plusieurs égouts débouchent dans la rivière et 2° à créer, sur un terrain plat, non loin de la ville, un bassin de retenue qui serait alternativement plein et desséché et où, par conséquent, il se formerait des marécages de nature à engendrer des fièvres.

En présence des protestations formulées et des avis défavorables émis par les organismes consultés, j'ai pensé qu'il était indiqué de vous soumettre de nouveau l'affaire, afin que vous examiniez si votre premier avis doit être modifié.

Je vous prie de vouloir bien en délibérer.

LE PREFET,

Signé L. Maga